



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 6506

29/01/2018

CIRCULAIRE relative au maintien des élèves de forme 1 et 2, au-delà de 21 ans dans l'enseignement spécialisé, pour des raisons NON pédagogiques, domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale

Cette circulaire annule et remplace la circulaire n° 6011

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input checked="" type="checkbox"/> Libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> Libre non confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné <input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Secondaire spécialisé	<p>A Madame la Ministre-Présidente membre du Collège de la Commission communautaire en charge de l'enseignement,</p> <p>A Madame la Ministre chargée de l'enseignement obligatoire,</p> <p>A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province,</p> <p>A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,</p> <p>Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire spécialisé subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles</p> <p>Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire spécialisé, organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles,</p> <p>Aux Directeurs des Centres Psycho Médico-Sociaux ordinaires, spécialisés et mixtes organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'aux organismes agréés.</p>
Type de circulaire	Pour information :
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative <input type="checkbox"/> Circulaire informative	<p>Aux Membres du service général de l'Inspection,</p> <p>Aux Vérificateurs de l'enseignement spécialisé,</p> <p>Aux Associations de parents,</p> <p>Aux Organisations syndicales,</p> <p>Aux Membres du Conseil Supérieur de l'enseignement spécialisé,</p> <p>Aux Membres du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé.</p>
Période de validité	
<input type="checkbox"/> A partir du <input type="checkbox"/> Du au	
Documents à renvoyer	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Date limite : jeudi 31 mai 2018 <input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
Mot-clé :	
21 ans Maintien Dérogation Dérogation non pédagogique	

Signataire

Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement
 Direction générale de l'enseignement obligatoire
 Mme Lise-Anne Hanse, Directrice générale

Personnes de contact

Service ou Association : Service de l'Enseignement spécialisé

Nom et prénom	Téléphone	Email
ASBAGUI Alae-Eddine	02/690.86.20	derogations_age_specialise@cfwb.be
BORAMNN Marie	02/413.26.36	
ROMBAUT Véronique	02/690.83.99	

Service ou Association : Service PHARE

Nom et prénom	Téléphone	Email
DESCHAMPS Stéphane	02/800.80.58	sdeschamps@cocof.irisnet.be

OBJET : maintien des élèves de forme 1 et 2, au-delà de 21 ans dans l'enseignement spécialisé, pour des raisons NON pédagogiques, domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale.

Madame, Monsieur,

La présente circulaire reprend les différentes modifications relatives :

- aux conditions de maintien et de prise en charge des élèves pour l'année scolaire 2018-2019;
- au formulaire d'introduction de la demande de maintien dans l'enseignement spécialisé au-delà de 21 ans pour des raisons non pédagogiques.

Je vous remercie de votre collaboration.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

Rappel à l'attention des directions

Les directions se doivent d'informer les élèves **ET** la personne investie de l'autorité parentale que la dérogation pour maintien au-delà de 21 ans n'est accordée qu'**à titre exceptionnel**.

L'obligation de la démarche est portée à la connaissance des intéressés par les directions des établissements d'enseignement spécialisé. Cette obligation **DOIT** être rappelée à l'élève, ainsi qu'à la personne investie de l'autorité parentale, dès qu'il atteint l'âge de 18 ans.

Éventuellement, le directeur de l'établissement scolaire ou le directeur du Centre de guidance pourra aider la famille à introduire le dossier auprès du Service bruxellois francophone des personnes handicapées.

Conditions de maintien prévues par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées.

Le Service bruxellois francophone des personnes handicapées (dénommé ci-après « le SGS PHARE ») intervient pour l'année scolaire 2018 - 2019 à raison de 10.000 euros par personne handicapée âgée de plus de 21 ans qui :

- 1) fréquente effectivement au cours de l'année scolaire un enseignement spécialisé de forme 1 ou 2 en raison d'une absence de place en centre de jour ;
- 2) est admise au bénéfice du Décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées ou au bénéfice du Décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée ;
- 3) est domiciliée dans la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 4) a introduit une demande d'intervention auprès du SGS PHARE :
cette demande de prise en charge par le SGS PHARE doit être introduite et signée par l'élève concerné s'il est majeur et responsable, ou à défaut, par la personne investie de l'autorité parentale au moyen des formulaires d'admission à demander au service des prestations individuelles à l'adresse suivante :

Service PHARE - PERSONNES HANDICAPÉES À AUTONOMIE RECHERCHÉE

Monsieur Stéphane DESCHAMPS

Rue des Palais, 42

1030 BRUXELLES

☎ : 02/800.80.58 ou 02/800.80.00

<http://www.phare-irisnet.be/>

- 5) peut bénéficier d'un accueil en centre de jour ;
- 6) n'est pas accueillie dans une institution ou un service agréé par le SGS PHARE, par la Commission Communautaire Commune ou relevant de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées ou des institutions agréées par la Communauté flamande ou germanophone ;
- 7) n'a pas déjà obtenu une intervention similaire du SGS PHARE lors des deux années scolaires précédentes ;
- 8) a atteint l'âge de 21 ans le 31 août précédant la rentrée scolaire pour laquelle la dérogation est sollicitée ;

NB : pour faciliter la compréhension et l'application de cette convention, les points énoncés ci-dessus sont considérés comme **cumulatifs**.

Rappel : le SGS PHARE n'intervient plus pour les demandes de dérogation liées à une demande d'entrée en Entreprise de Travail Adapté (E.T.A) ou en centre d'hébergement.

Introduction de la demande

Le Chef d'établissement remplit le formulaire prévu à cet effet et l'envoie avec ses annexes en format PDF via son adresse mail administrative (ecXXXXXXX@adm.cfwb.be), pour le **vendredi 27 avril 2018 au plus tard**, à l'adresse mail générique derogations_age_specialise@cfwb.be.

Remarques :

- 1) derogations_age_specialise@cfwb.be envoie un accusé de réception automatique lors de la réception de votre courriel.
- 2) il est inutile d'envoyer les dossiers par courrier ou par fax. Ils ne seront pas pris en considération.
- 3) il est impératif d'envoyer vos fichiers en format PDF.

Si le fichier est trop volumineux, vous pouvez le compresser en utilisant certains outils *en ligne*, gratuits, tels que : <http://smallpdf.com/fr/compresser-pdf> ou http://www.ilovepdf.com/fr/compresser_pdf

Pour être pris en considération par le Service de l'Enseignement spécialisé et le Service bruxellois francophone des personnes handicapées, le formulaire reprend impérativement les informations suivantes :

- le nom et le prénom de l'élève,
- la date de naissance,
- le type d'enseignement,
- la forme,
- le sexe,
- l'adresse du domicile de l'élève (située dans la Région de Bruxelles-Capitale),
- l'école fréquentée,
- le numéro FASE de l'école,
- la signature de l'élève ou de la personne investie de l'autorité parentale,
- la demande **motivée** et **favorable** émise par le Conseil de classe *assisté* du centre de guidance qui contiendra **les modalités d'accompagnement de l'élève**,
- les institutions sollicitées par la personne en vue d'un accueil.

Remarque : les dossiers ayant reçus une motivation défavorable par le Conseil de classe *assisté* du centre de guidance ne seront pas pris en considération.

Dès l'introduction de la demande de dérogation auprès du Service de l'Enseignement spécialisé, le Chef d'établissement et la direction du centre PMS fournissent **au SGS PHARE** une copie des dossiers pédagogiques et psycho-médico-sociaux des élèves fréquentant l'enseignement spécialisé et souhaitant être accueillis dans une institution agréée par la Commission communautaire française.

Cette transmission s'effectue dans le respect de la vie privée et du secret professionnel partagé.

Suivi du dossier

Après avoir reçu la décision des différents intervenants (c'est-à-dire le SGS PHARE et la Ministre qui a l'Enseignement spécialisé dans ses attributions), le Service de l'Enseignement spécialisé transmettra la décision finale aux directions.

Celle-ci sera transmise d'une part, en copie avancée sur l'adresse mail administrative de la direction et d'autre part, par courrier officiel, au plus tard le 1^{er} septembre.

La direction se chargera pour sa part, d'avertir l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale de la décision ministérielle.

Demandes de dérogation refusées

Dans des cas très exceptionnels, une Commission peut statuer sur des recours motivés en cas de refus de la demande de dérogation. Pour ce faire, le demandeur peut introduire par lettre recommandée un recours motivé, dans les 30 jours de la notification de la décision, à l'adresse suivante :

Commission Communautaire Française
Service bruxellois francophone des personnes handicapées
Service PHARE
Madame Véronique GAILLY
Directrice d'Administration
Rue des Palais, 42
1030 BRUXELES

Le secrétariat de la Commission enverra un accusé de réception dans lequel il indiquera sous quel numéro la demande de recours aura été enregistrée et à quelle date la demande aura été reçue.

La Commission délibèrera sur la demande de recours dans un délai de trente jours et elle enverra sa décision tant au demandeur qu'à l'école fréquentée.

Elèves domiciliés en Région Wallonne ou en Région Flamande

L'article 15 §4 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé prévoit que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles « *peut autoriser le maintien au-delà de 21 ans d'un élève qui ne peut être pris en charge par une entreprise de travail adapté ou un centre d'hébergement ou un centre de jour, à la condition que **le coût de l'accueil ne soit pas mis à charge du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sans qu'il soit pour autant dérogé à l'obligation de gratuité.*** »

Etant donné que l'AWIPH a décidé de ne plus intervenir dans le remboursement du coût des élèves domiciliés en Région Wallonne maintenus dans les écoles d'enseignement spécialisé et que le Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap (V.A.P.H) n'intervient pas pour ce type de dérogation pour les élèves domiciliés en Région Flamande, **aucune dérogation** ne pourra être accordée aux élèves **domiciliés tant en Région Wallonne, qu'en Région Flamande.**